



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.15
4 juin 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT **MASTER**

1 J JUN 1952

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUINZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 19 mai 1952, à 14 heures 30

SOMMAIRE :

- Examen des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.13) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. PEACHEY	Australie
<u>Membres</u> :	M. YANG	Chine
	M. STRONG	Etats-Unis d'Amérique
	M. SCOTT	Nouvelle-Zélande
	M. QUIROS	Salvador
	M. SOLDATOV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. ROBERTI	Italie
M. SPINELLI	Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de la Somalie
M. CARPIO	Philippines

Secrétariat :

M. AMAR	Secrétaire du Comité
---------	----------------------

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE
(T/C.2/L.15) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Carpio (Philippines), membre du Conseil consultatif pour la Somalie, M. Roberti (Italie) et M. Spinelli, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, prennent place à la table du Comité.

M. SPINELLI (Représentant spécial), en réponse à une question posée au cours de la séance du matin, déclare qu'on s'accorde généralement pour penser que la Ligue de la jeunesse somalie est un mouvement important, mais que l'on a tort de conclure qu'elle est le seul parti politique du Territoire dont il faut reconnaître officiellement l'existence. D'autre part, il donne au Comité l'assurance que l'Autorité chargée de l'administration n'a nullement l'intention de promouvoir la formation de nouveaux partis politiques. S'il est vrai que la Ligue de la jeunesse somalie a été autrefois l'organisation la plus influente dans un certain nombre de régions, elle ne peut prétendre empêcher les autres partis de constituer dans ces régions de nouvelles sections. L'Autorité chargée de l'administration, dont la politique est d'encourager la liberté de tous les partis politiques ne peut donc tenir compte des protestations élevées par la Ligue de la jeunesse somalie quand d'autres partis manifestent le désir de constituer de nouvelles sections dans des régions où cette Ligue comprend de nombreux adhérents.

Pour le Conseil territorial, l'Autorité chargée de l'administration a reconnu cinq des principaux partis qui existaient dans le Territoire au temps de l'administration britannique.

D'après le représentant des Philippines, c'est la faute de l'Administration s'il n'existe aucune collaboration entre elle et la Ligue de la jeunesse somalie; il n'en est pas ainsi en réalité. Ce représentant a également fait allusion au cas de M. Shirre, employé qui recevait un traitement élevé et qui avait été promu un an environ auparavant. Si l'Administration s'est vue obligée de prendre des mesures contre lui, c'est en raison de sa conduite, et non pas parce qu'il était membre de la Ligue de la jeunesse somalie. Une forte

proportion des Somalis qui sont employés dans les services de l'administration appartiennent à la Ligue de la jeunesse somalie, ont été promus par l'Administration et occupent des postes importants.

Les gardes du port dont il a été question au cours de la séance du matin sont un groupe d'employés d'âge avancé ou de constitution faible. L'Administration s'apprêtait à affecter à un autre service où ils devaient recevoir un salaire moindre qui équivaldrait en somme à une retraite. Il est impossible d'attribuer à cette affaire un caractère politique. Quoi qu'il en soit, les gardes ont été affectués à un autre service sans subir une diminution de salaire.

Le représentant des Philippines a tendance à se faire l'écho des plaintes et des revendications d'une section d'un certain parti politique sans s'assurer au préalable si elles sont fondées. L'Administration accueille favorablement les critiques justifiées et constructives, mais elle ne peut examiner celles qui sont dénuées de fondement et ne visent qu'à entraver son activité.

2) Pétition de M. Idris Omar Gude et autres signataires de Goluen (T/PET.11/39)

Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la Chine a demandé des renseignements sur la procédure employée pour régler les conflits relatifs aux terres.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que ces cas sont, en général, portés devant les tribunaux. Tous les moyens sont mis en oeuvre pour aboutir à un accord acceptable aux deux parties et jusqu'ici les efforts de l'administration ont été couronnés de succès.

En réponse à une question du représentant des Etats-Unis, il explique que la population locale est au courant de la procédure utilisée pour régler les conflits concernant les terres. Jusqu'à présent, tous les cas de ce genre ont été réglés à l'amiable.

Pour ce qui est des divergences apparentes entre la pétition et les observations de l'Autorité chargée de l'administration, M. Spinelli fait remarquer que les six personnes arrêtées ne sont pas celles qui ont adressé les pétitions. Le bail dont il est question était venu à expiration à la fin de l'administration britannique. Depuis lors, il avait été renouvelé d'année en année, selon une procédure conforme à l'article 14 de l'Accord de tutelle. Le 12 décembre 1951, on avait procédé au partage entre les pétitionnaires de 53 ou 54 hectares de terres que M. del Buffalo leur avait attribués et l'incident semblait clos.

En réponse à une question posée par le représentant du Salvador, M. Spinelli déclare que la bande qui a attaqué le garde somali a été condamnée le 30 mars 1951. Quatre des assaillants ont reconnu qu'ils s'étaient livrés à des voies de fait et ont été condamnés à trois mois de détention; les autres ont été acquittés sur ce chef d'accusation.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que le Comité doit prendre acte de ce que l'affaire semble avoir été réglée et que ce règlement a été accepté par les parties en cause.

M. SPINELLI (Représentant spécial) ajoute que l'Administration a renouvelé d'année en année le bail de M. del Buffalo, puisqu'elle n'a pas reçu de plainte à ce sujet et qu'elle ne voit aucune raison d'empêcher ce concessionnaire de travailler sur ces terres et d'y apporter des améliorations.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande des renseignements supplémentaires sur l'irrigation des terres et sur la façon dont on détermine les besoins de chaque usager.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond qu'il appartient aux autorités locales de répartir les ressources en eau, qui sont faibles pendant deux saisons de l'année, suivant les besoins de chaque cultivateur.

M. CARPIO (Philippines) croit se rappeler que l'un des hommes qui avaient contesté le bien-fondé des revendications de M. del Buffalo a été tué et que M. del Buffalo a été inculpé et acquitté.

Cette pétition est caractéristique des conflits qui se produisent dans le Territoire à propos des terres. D'après les autochtones, lorsqu'un étranger revendique, en vertu d'une concession, des terres qui ont appartenu à certaines tribus pendant des générations, ceux d'entre eux qui s'opposent à cette revendication sont emprisonnés et s'aperçoivent, à leur libération, que la terre a été aliénée. L'Administration fait quelquefois procéder à l'arpentage de terres qui appartiennent aux autochtones sans les en avertir. En outre, elle fait une nette distinction entre les terres destinées à être données en concession à des étrangers et celles qui sont réservées aux cultivateurs autochtones.

Il est donc urgent d'élaborer une législation spéciale sur la propriété. Dix pour cent seulement du territoire sont cultivables; sur cette superficie, la partie, assez réduite, qui est irriguée appartient aux concessionnaires étrangers, tandis que la fertilité de la partie qui reste aux autochtones dépend exclusivement des précipitations.

La SAIS a des titres de propriété sur 45.000 hectares des terres les meilleures. En 1920, alors qu'aucune loi n'autorisait encore le transfert aux particuliers de terres appartenant aux autochtones, un membre de la famille royale italienne a acquis par décret spécial les terres en question. En l'espace de trente ans, le concessionnaire n'a pu cultiver qu'une faible partie de ces terres, et la SAIS vient d'empiéter sur toute cette région, qui est habitée par de nombreuses tribus. Les intérêts de la SAIS passent toujours avant ceux des autochtones. La pétition met en jeu toute la question des responsabilités de l'Autorité chargée de l'administration.

Le PRESIDENT fait observer que le Conseil de tutelle s'intéresse particulièrement à la question du régime foncier et qu'il a constitué un

Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle. Il n'y a guère d'intérêt à faire double emploi avec le Conseil de tutelle en se lançant dans la discussion générale du problème agraire et le Comité doit se borner à examiner les pétitions particulières dont il est saisi.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que les allégations du représentant des Philippines sont dénuées de fondement ou inexactes. Dans l'affaire Del Buffalo, la victime, un ouvrier garagiste, s'est tué accidentellement. En outre, on cherche à donner au Comité l'impression fautive que l'Administration italienne spolie les autochtones. On affirme encore que la plus grande partie des terres arables appartient aux Italiens, alors que la superficie des terres qu'ils possèdent est faible par rapport à celle des régions, situées en bordure des deux fleuves, qui sont cultivées par les autochtones. La SAIS n'a jamais possédé 45.000 hectares de terrain ; elle a passé contrat pour 20.000 hectares environ, et il s'agit de terres pauvres. Enfin, il faut également tenir compte de la place importante que tient la SAIS dans l'économie somalie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que le représentant des Philippines a présenté des observations très pertinentes. Il est difficile de comprendre l'attitude du Président, qui est prêt à interrompre le représentant des Philippines, membre du Conseil consultatif, mais non pas le Représentant spécial, alors que l'un et l'autre apportent des renseignements précieux au Comité.

Le PRÉSIDENT réfute l'allégation selon laquelle il aurait fait preuve de discrimination à l'égard du représentant des Philippines. Si le Comité peut examiner de façon aussi détaillée qu'il le désire les pétitions individuelles dont il est saisi, il n'en demeure pas moins nécessaire de limiter la discussion des problèmes généraux qui ne sont pas expressément liés aux pétitions. Le Conseil de tutelle étudiera ultérieurement de façon approfondie un grand nombre de ces problèmes généraux. En outre, pour examiner certains sujets déterminés, le Conseil a constitué des organes tels que le Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

M. CARPIO (Philippines) fait observer qu'il n'a jamais affirmé que l'Administration expropriait des terres, mais simplement qu'en cas de différend entre un étranger et un propriétaire autochtone, l'Administration prenait parti pour le premier et faisait souvent arrêter le second pour lui retirer ses terres. S'il a parlé du régime foncier, c'est parce que le Représentant spécial a fait allusion à cette question. D'autre part, un grand nombre de pétitions se rapportent aux mêmes sujets et traitent des questions générales. La grande difficulté tient à ce que l'on n'a jamais promulgué de loi satisfaisante en matière de régime foncier. Enfin, il est faux que les différends qui s'élèvent dans ce domaine se règlent à l'amiable.

Le PRÉSIDENT propose que le Comité tienne compte des conclusions adoptées par le Conseil de tutelle en la matière lorsqu'il rédigera ses recommandations.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande au Représentant spécial comment l'Autorité chargée de l'administration envisage de modifier la législation foncière.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que depuis 1950 l'Autorité chargée de l'administration se rend compte de la nécessité de promulguer de nouvelles lois foncières. Elle étudie actuellement la question et compte soumettre à l'attention du Conseil consultatif et du Conseil territorial un nouveau projet de législation qui permettrait de remédier à la diversité des titres de propriété foncière. L'un des problèmes principaux consiste à déterminer si les terres sont propriété collective ou privée. L'Administration a l'intention de respecter les droits de fermiers qui ont atteint les buts qu'ils s'étaient proposés en acquérant les terres.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) fait observer que, dans les pays insuffisamment développés, il n'est pas rare qu'en utilisant un outillage moderne les planteurs étrangers transforment les concessions en plantations modernes. Il arrive en pareil cas que les fermiers voisins prétendent que les terres en question n'ont pas été acquises légalement, alors que, dans la plupart des cas, elles ont été obtenues par une transaction légale. Le Territoire doit accéder à l'indépendance dans un délai de dix ans, mais il importe de modifier immédiatement sa législation foncière. Le Comité devrait prendre note de ce fait dans la résolution qu'il adoptera et il pourrait même exprimer l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra en considération les droits des autochtones et ceux des concessionnaires.

Le **PRESIDENT** approuve l'observation du représentant de la Nouvelle-Zélande. Il ajoute qu'à son avis il faudrait adopter les mêmes mesures au projet de la pétition 45.

M. **SOLDATOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les mesures adoptées par d'autres organes ne peuvent empêcher le Comité de prendre les décisions qu'il juge appropriées au sujet des pétitions dont il est saisi. Dire vaguement qu'un rapport sera présenté un jour ou l'autre équivaut à classer la question. A son avis, le Comité devrait adopter un projet de résolution dans lequel le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration de restituer aux autochtones les terres qui leur ont été enlevées d'une manière ou d'une autre, d'interdire désormais d'aliéner les terres qui appartiennent aux autochtones et d'abandonner sa politique antidémocratique qui est contraire aux intérêts des autochtones.

M. Soldatov propose d'adopter au sujet de la pétition 45 une résolution analogue dans laquelle le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration de restituer aux autochtones les terres qui leur ont été enlevées d'une manière ou d'une autre et d'interdire désormais toute aliénation de ces terres. En adoptant ces résolutions, le Conseil donnerait satisfaction aux demandes des pétitionnaires.

Le **PRESIDENT** dit que dans son rapport le Comité prendra note du projet de résolution proposé par le représentant de l'URSS.

3) Pétition de "l'Union de la défense de la Somalie" (T/PET.11/44)

Le **PRESIDENT** rappelle que le représentant des Etats-Unis a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises en vue de rendre plus démocratique les élections aux Conseils de résidence.

M. **SPINELLI** (Représentant spécial) répond que le système électoral s'améliore d'année en année. Les chefs de tous les groupes de tribus élus par les seirs sont membres des Conseils de résidence. En 1951, 65 représentants de partis politiques étaient membres de ces conseils; en 1952, leur nombre atteint 197. Ces représentants sont élus par les partis eux-mêmes, généralement par leurs comités centraux.

M. STRONG (Etats-Unis) émet l'opinion que, dans sa résolution, le Comité devrait prendre note de l'observation formulée par le représentant spécial.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) pense que l'Autorité chargée de l'administration mérite d'être félicitée pour la rapidité avec laquelle elle assure le transfert des fonctions administratives aux autochtones et que le Comité devrait mentionner ce point dans sa résolution.

7) Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Dolé (T/PET.11/49)
T/C.2/L.13)

Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de la première discussion qui a eu lieu au sujet de cette pétition, le représentant des Etats-Unis a posé une question sur le comportement de la police.

M. STRONG (Etats-Unis) précise que sa question ne concernait que les circonstances particulières exposées dans la pétition; il aimerait néanmoins avoir des détails sur la manière dont la police est intervenue.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que l'Autorité chargée de l'administration a examiné avec soin les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident mentionné dans la pétition. Il est apparu que, le lendemain de la célébration officielle de l'anniversaire de la Ligue de la jeunesse somalie, un groupe de jeunes gens a essayé d'organiser une manifestation. Comme ils n'y avaient pas été autorisés, la police a dû intervenir. Après enquête, le Résident a constaté que le pétitionnaire n'avait aucune raison de se plaindre, comme il l'a d'ailleurs reconnu dans la suite.

Aux termes du nouveau règlement relatif aux réunions qui sera promulgué prochainement, les manifestations de ce genre pourront avoir lieu sans autorisation préalable.

Le PRESIDENT estime que les précisions fournies par le représentant spécial répondent à la question soulevée au début de la discussion et à toutes les questions que l'on aurait pu poser au sujet de la liberté de réunion.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) aimerait avoir quelques détails sur le nouveau règlement prévu. Il considère que la pétition ne soulève aucune question qui soit de la compétence du Conseil.

M. CARPIO (Philippines) explique au Comité que le nouveau règlement de police a été soumis au Conseil consultatif. En fait, ce nouveau règlement apporte peu de changements puisqu'il exige toujours un préavis de trois jours pour les réunions publiques et que la police peut disperser ces réunions si elle le juge bon. Ces dispositions confèrent des pouvoirs excessifs à la police, qui ne comprend pas toujours toutes les incidences du droit de réunion. M. Carpio se souvient d'avoir assisté à des réunions politiques en Somalie où tous les discours qui furent prononcés avaient été soumis au préalable à l'Autorité chargée de l'administration afin qu'elle pût supprimer les passages qu'elle jugerait désobligeants.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) présente une motion d'ordre et déclare qu'à son avis les observations de M. Carpio n'ont rien à voir avec la pétition qui fait l'objet du débat. Il estime que les commentaires de ce genre seraient plus pertinents si le Conseil consultatif était représenté d'une manière plus complète au Comité; il se demande quels avis le Conseil a donnés à l'Autorité chargée de l'administration au sujet du règlement en question.

Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils désirent que la résolution que le Conseil de tutelle adoptera au sujet de la pétition en cours d'examen contienne une décision de caractère général. Répondant à une remarque de M. Carpio (Philippines), il déclare que le Comité peut indiquer dans son rapport que telle pétition soulève des questions de politique générale.

M. YANG (Chine) reconnaît que le Comité devrait se borner à étudier les pétitions en tant que telles bien qu'en réalité certains aspects de la pétition se rapportent à la politique générale. Il estime, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, qu'il serait bon d'avoir de plus amples renseignements sur la décision du Conseil consultatif au sujet du nouveau règlement de police.

M. CARPIO (Philippines) précise que ce nouveau règlement a été présenté il y a deux mois au Conseil consultatif. Comme les représentants de la Colombie et des Philippines n'ont pas pu se mettre d'accord le Conseil n'a pas été en mesure de régler la question. Au retour du représentant de l'Égypte, le Conseil consultatif a repris l'examen de la question et n'a pas approuvé le nouveau règlement.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) pense qu'il serait peut-être intéressant d'avoir l'opinion des autres membres du Conseil consultatif ; cependant, il n'est pas certain que le Conseil consultatif puisse donner des avis au Comité sur des questions au sujet desquelles il n'a pris lui-même aucune décision. A son avis, le Comité devrait s'en tenir strictement à l'examen des pétitions dont il est saisi.

M. CARPIO (Philippines) rappelle qu'aux termes de l'Accord de tutelle, le Conseil consultatif est autorisé à prendre part à l'examen de tout problème qui se pose dans le Territoire. Il estime qu'il a le devoir de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose afin de faciliter la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale relative à la Somalie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Comité devrait laisser à M. Carpio une plus grande liberté de parole qu'il ne semble vouloir lui accorder. En ce qui concerne la pétition en cours d'examen (T/PET.11/49), il propose au Comité d'adopter une résolution recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique, qui est contraire aux droits d'association et de réunion de la population autochtone.

Le PRÉSIDENT assure le représentant de l'Union soviétique que sa proposition figurera dans le projet de rapport.

11) Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Dusamareb
(T/PET.11/59) (T/C.2.L.13)

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Union soviétique a demandé des renseignements complémentaires au sujet du paragraphe g) de la pétition où il est question d'abattage d'arbres.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que l'on a coupé quelques petits arbres dont on avait besoin pour construire une maison pour le Résident. La Somalie n'est pas entièrement dépourvue d'arbres, mais en général la qualité du bois est médiocre.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a déjà expliqué pourquoi il attache une certaine importance à cette question des arbres; il est difficile de faire pousser des arbres dans les pays comme la Somalie. Il a voulu savoir combien d'arbres on avait abattu et à qui ils appartenaient. Il se demande également de quel genre d'arbres il s'agit et si la région en question est considérée comme une région boisée.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que les arbres qui poussent à l'état sauvage appartiennent à la collectivité. Les autochtones eux-mêmes en abattent souvent et l'on a commencé avant la guerre à fabriquer du charbon de bois en assez grande quantité. La région est boisée, mais le bois n'est pas de bonne qualité. Il faut ajouter que l'on a abattu deux ou trois arbres seulement pour construire la maison dont il s'agit.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Comité pourrait régler ce point en insérant dans sa résolution finale une recommandation relative à la conservation des forêts. Le Conseil de tutelle, qui discute les aspects généraux de la question, fera sans doute une recommandation de ce genre.

De l'avis de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) le fait que le Conseil de tutelle discute la question de la conservation des forêts ne constitue pas une réponse satisfaisante à la plainte du pétitionnaire. Il voudrait savoir quelles sanctions l'Autorité chargée de l'administration a infligées au Résident pour son acte.

M. SPINELLI (Représentant spécial) fait observer qu'il est clair, étant donné le rapport du Résident, qu'il ne s'agissait pas d'un acte punissable.

Le PRESIDENT, après avoir remarqué que le sujet même de la plainte ressort mal du texte de la pétition, propose de renvoyer le pétitionnaire au Rapport du Représentant spécial, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter des explications supplémentaires. Il rappelle que le représentant des Etats-Unis avait demandé, à propos de l'alinéa a) des observations de l'Autorité chargée de l'administration, pourquoi on avait retiré les accusations portées contre les deux hommes.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que les deux hommes en question avaient pris part à une rixe et s'étaient vu accuser par la suite d'insultes à autorités civiles et militaires, ainsi que de menaces et voies de fait. Le Procureur de Mogadiscio n'a retenu plus tard que la seconde de ces accusations. M. Spinelli pense que l'obscurité de ce passage est due à une mauvaise traduction du rapport original.

Le PRESIDENT demande si les membres ont des observations à présenter sur d'autres parties de la pétition. Il se rappelle à ce propos que le représentant des Philippines désirait faire une remarque au sujet de l'alinéa e).

M. CARPIO (Philippines) rappelle au Comité que l'on a parlé, à la séance du matin, des tentatives que fait l'Autorité chargée de l'administration pour constituer des partis politiques. A son avis, cette accusation n'est pas dénuée de fondement ; il rappelle comment, à Dusamareb, il a dû se rendre dans la maison du Résident pour s'entretenir avec des représentants de partis politiques, car la Ligue de la jeunesse somalie était le seul parti assez important pour posséder un local indépendant. Il est vrai que les autorités ont forcé certaines personnes à s'inscrire à d'autres partis, en leur disant que ces partis étaient plus influents que la Ligue de la jeunesse somalie. Il estime que l'Autorité chargée de l'administration créerait un climat plus favorable si elle pouvait s'assurer la coopération de la Ligue de la jeunesse somalie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose au Comité d'adopter au sujet de la pétition une résolution recommandant à l'Autorité chargée de l'administration d'abandonner sa politique antidémocratique.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) pense que la résolution du Comité devrait d'une part attirer l'attention sur les observations faites par l'Autorité chargée de l'administration au sujet des points particuliers que soulève la pétition, et d'autre part formuler des recommandations sur deux points, à savoir la plainte relative à une discrimination politique, et la question de l'abattage des arbres. Il faudrait prier l'Autorité chargée de l'administration de veiller à ce que l'attitude de ses fonctionnaires ne donne pas prise à des accusations de discrimination, et de conserver dans toute la mesure possible les ressources forestières, en évitant tout abattage inutile lors de la construction de bâtiments administratifs.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) estime que les trois premières plaintes énumérées dans la pétition n'appellent aucune mesure de la part du Conseil. La plainte relative à l'abattage des arbres lui paraît peu claire et il s'abstiendra de prendre position sur ce point. On pourrait insérer une clause priant la Ligue de la jeunesse somalie d'adopter une attitude plus constructive, mais il n'approuve pas entièrement la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à faire à l'Autorité chargée de l'administration une recommandation au sujet de la conduite de ses fonctionnaires. La question dont traite l'alinéa f) relève, à son avis, de la discipline intérieure et n'appelle donc aucune mesure de la part du Conseil.

Le PRESIDENT se demande s'il serait sage de faire une recommandation relative à l'usage du bois pour la construction des bâtiments administratifs, étant donné que le fond de cette affaire est assez obscur,

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) n'a aucune raison de croire que les fonctionnaires intéressés ont agi inconsidérément dans cette affaire en particulier, mais il pense cependant qu'une recommandation générale ne serait pas déplacée.

M. YANG (Chine) estime que l'on ne dispose pas de renseignements suffisants sur cette question; toutefois, la recommandation des Etats-Unis serait tout à fait appropriée, car il est question d'arbres dans d'autres pétitions.

Le PRESIDENT fait remarquer que le Comité sera mieux à même de discuter la question quand il disposera d'un projet de texte.

En réponse à une question soulevée à la séance du matin par M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), il explique qu'en règle générale, les débats du Comité ne font pas l'objet de comptes rendus sténographiques.

Il appelle l'attention du Comité sur le document de séance N° 4 où sont énumérées des propositions relatives à la classification des pétitions, qui constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

La séance est levée à 17 heures 30.